

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1813

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David, Mme Rossi et M. Peu

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les mots « quelle qu'en soit la cause » dans la formulation du troisième critère d'accès à l'aide à mourir, tel que prévu à l'article 4 de la proposition de loi.

Cette précision n'apparaît pas nécessaire, dès lors que la troisième condition comportent trois critères cumulatifs : pour être éligible à l'aide à mourir, la personne doit être atteinte d'une affection grave, incurable, engageant le pronostic vital, et en phase avancée ou terminale. Ces critères cumulatifs encadrent strictement l'accès au dispositif, indépendamment de l'origine de la maladie ou de l'affection.

La formule « quelle qu'en soit la cause » n'apporte en réalité aucune précision utile, dans la mesure où l'origine de l'affection n'a pas d'incidence sur les autres critères. Elle pourrait même introduire une forme d'ambiguïté ou de confusion dans l'interprétation du texte. La suppression de cette formule permet donc d'éviter une redondance inutile, tout en clarifiant la rédaction du texte.